



## Arrêt

**n° 189 135 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de  
« la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 24/03/2016, lui  
notifiée le même jour [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au  
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et  
Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie  
défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 21 octobre 2008 en possession d'un visa étudiant.

1.2. Le 8 janvier 2011, elle a épousé un ressortissant belge.

1.3. Le 12 septembre 2011, elle a introduit une première demande de carte de séjour en tant que  
conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a donné lieu à une décision  
de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 20 décembre 2011.  
Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 91.442 du 13 novembre 2012 ordonnant la  
réouverture des débats. Ce recours a finalement été rejeté par l'arrêt n° 158.538 du 15 décembre 2015.

1.4. Le 5 juillet 2013, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 12 décembre 2013.

1.5. Le 28 septembre 2015, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant qu'épouse de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.6. En date du 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 24 mars 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.09.2015, par :

[...]

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/09/2015, en qualité de conjoint de belge (N. M. E. ([...]), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, monsieur N. M. n'a pas prouvé qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, les documents produits par l'ouvrant droit sont relatifs à un contrat de travail ayant pris fin le 28/09/2015. Si monsieur N. M. est à nouveau sous contrat de travail depuis le 01/03/2016, aucun document ne permet d'établir si ces nouveaux revenus répondent aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de madame N.. K. ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 28/09/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 40bis et 40ter de la loi du 15/12/80, l'art.8 de la convention européenne des droits de l'homme combinée avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe général de droit Audi alteram partem ».

2.2. Elle rappelle que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que les dispositions du « *présent chapitre* » sont applicables aux membres de la famille d'un Belge pour autant qu'ils s'agissent de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de cette même loi, qui accompagnent ou rejoignent un Belge. Or, elle souligne être l'épouse d'un ressortissant belge en telle sorte que les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2, lui sont applicables.

Elle rappelle les termes de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne la motivation adoptée par la partie défenderesse quant aux moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe.

Elle relève que la partie défenderesse a pris une attitude différente quant à deux informations obtenues de la banque de données Dolsis, à savoir l'une concernant le fait qu'un premier emploi a pris fin et l'autre concernant le fait qu'un second venait de commencer. Elle estime que la partie défenderesse donne effet, de manière arbitraire et discriminatoire, à la première information en concluant à l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe et ignore le nouvel emploi au motif que la partie défenderesse ne sait pas si les revenus engendrés par cet emploi sont stables, réguliers et suffisants.

Elle précise que ce nouvel emploi est un emploi à durée indéterminée, que les revenus sont stables et à temps plein. Elle ajoute que le taux horaire est de 10,4707 euros par heure et que les revenus sont donc réguliers et suffisants.

En outre, elle déclare que si la partie défenderesse avait des doutes quant aux montants précis nets, cette dernière se devait de demander des précisions dès la réception de la première fiche de paie fin mars, soit une semaine après la prise de la décision attaquée.

Elle précise s'être présentée le 24 mars en possession de son contrat de travail et avoir attendu la réponse de la partie défenderesse, laquelle a pris une décision le jour même en se fondant uniquement sur des suppositions et non sur la réalité des revenus de son époux et n'a même pas pris la peine de demander des précisions à cet égard.

Or, elle rappelle que toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent, la justifient, doit respecter le principe de bonne administration et plus spécifiquement le principe de prudence selon lequel toute administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle considère que l'examen de la demande n'a nullement respecté ces principes et souligne que la partie défenderesse n'a pas demandé de précisions ou attendu de réponses pour rencontrer ses doutes avant l'adoption de la décision attaquée. Elle ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a la possibilité légale de procéder au retrait du séjour si elle tombe à charge des pouvoirs publics.

Elle estime que la partie défenderesse, en constatant que son époux avait trouvé un nouvel emploi, avait l'obligation de lui permettre d'apporter « *tout document permettant d'établir si ces nouveaux revenus répondent aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ». Elle prétend avoir le droit d'être entendue telle que cela ressort de la jurisprudence consacrant le principe général de droit « *Audi alteram partem* » et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 du 29 octobre 2015.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée a été prise trop rapidement et d'une manière disproportionnée alors qu'il y a une atteinte au droit au respect de sa vie familiale.

Elle rappelle qu'il n'est pas contesté qu'elle est mariée à un ressortissant belge et qu'elle vit avec lui en famille. Dès lors, la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie familiale. Elle précise qu'il n'est pas contesté que son époux et elle-même ne sont pas à charge des pouvoirs publics et que son époux a trouvé un nouvel emploi.

Elle estime donc qu'il est disproportionné dans le chef de la partie défenderesse de se précipiter afin de lui refuser le séjour sans rechercher des informations permettant de statuer en connaissance de cause. Elle rappelle ce qu'il y a lieu d'entendre par le droit d'être entendu.

Par ailleurs, elle précise que, vu la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Cette dernière se doit d'instruire le dossier, d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle prétend que seule une invitation offre une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. Dès lors, en décidant le contraire et en estimant que la partie défenderesse n'était pas tenue de l'inviter à être entendue avant de statuer, la décision attaquée méconnaît la portée du principe général du droit « *Audi alteram partem* ».

Par conséquent, la décision attaquée n'apparaît pas motivée valablement et méconnaît les articles 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée.

Elle prétend réunir toutes les conditions afin de bénéficier du regroupement familial et avoir apporté la preuve de son mariage avec un Belge. De même, elle souligne avoir apporté la preuve d'un revenu stable, régulier et suffisant ainsi que d'une couverture mutuelle de son époux et d'un logement suffisant.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour en date du 28 septembre 2015 à l'appui de laquelle elle a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie. Elle a également produit divers documents en vue de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de son époux belge, à savoir un contrat de travail à durée indéterminée (temps plein) prenant cours le 16 mars 2015 ainsi que des fiches de paie d'avril à juin 2015 dont le montant varie entre 1.436,84 et 1.476,33 euros.

Toutefois, il ressort des informations issues de la base de données Dolsis du 24 mars 2016 que le contrat de l'époux de la requérante au sein de la société S.D.A. a pris fin le 28 septembre 2015. Il y apparaît également qu'un nouveau contrat a pris cours en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 sans indication aucune quant à une fin de contrat.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse une interprétation arbitraire et disproportionnée quant aux informations issues de la banque de données Dolsis. Ainsi, la requérante estime que la partie défenderesse a ignoré le nouvel emploi de son époux alors qu'elle aurait dû solliciter des précisions à la requérante si elle avait des doutes quant aux montants mensuels net précis dont il bénéficiait sur la base de ce nouveau contrat. Elle ajoute que la partie défenderesse a pris sa décision attaquée le jour même où elle prétend avoir déposé son contrat de travail en telle sorte qu'elle n'a pas pris en compte la réalité des revenus de son époux.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort en effet des informations issues de la banque de données Dolsis du 24 mars 2016 contenues au dossier administratif que l'époux de la requérante se trouve bien, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, dans les liens d'un nouveau contrat de travail, lequel ne constitue ni un travail intérimaire, ni un travail étudiant. En outre, cette information apparaît également dans la décision attaquée laquelle a précisé que « *Si Monsieur N.M. est à nouveau sous contrat de travail depuis le 01/03/2016, [...]* ».

Par ailleurs, il n'apparaît pas que la requérante ait produit un quelconque contrat de travail ou encore une fiche de paie afin d'appuyer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de son époux lors de la prise de la décision attaquée, même si elle prétend « *s'être présentée le 24 mars avec son contrat de travail* » et « *avoir attendu la réponse de l'office* », ce qui n'est pas démontré par cette dernière. Toutefois, à l'instar des déclarations de la requérante en termes de requête, le Conseil relève qu'il peut effectivement sembler difficile pour cette dernière de démontrer la suffisance des revenus de son époux, dans la mesure où la première fiche de paie de ce dernier ne pouvait effectivement être produite qu'à partir de fin mars 2016, le contrat ayant pris cours le 1<sup>er</sup> mars 2016. En effet, la décision attaquée a été prise le 24 mars 2016, soit avant que la requérante n'ait la possibilité de produire la fiche de paie de son conjoint.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, dument informée de l'existence d'un nouveau contrat de travail dans le chef du conjoint de la requérante, lequel a été produit en annexe du présent recours, la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision aussi rapidement sans laisser un délai raisonnable à la requérante afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe et en conclure qu'« *aucun document ne permet d'établir si ces nouveaux revenus répondent aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ». Le Conseil rappelle que la requérante était dans l'impossibilité, du moins, de démontrer la suffisance des revenus de son époux dès lors qu'elle ne pouvait produire une fiche de salaire avant la fin du premier mois de travail, ce dont la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de rappeler que le conjoint de la requérante est à nouveau sous contrat de travail depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016 et qu'aucun document n'a été transmis par la partie requérante quant à ce nouveau contrat et quant à la hauteur des revenus, ce qui ne permet nullement de renverser les constats dressés *supra*.

Par conséquent, il apparaît que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée dans la précipitation, de manière disproportionnée et n'a pas procédé à un examen complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2016, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL